CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.768 du 7 mars 2001

A.98.879/VI-15.861

Elections communales de GERPINNES

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2000 par Fernand ANTOINE qui interjette appel de la décision du 14 décembre 2000 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, à lui notifiée le 27 décembre 2000, qui rejette la réclamation qu'il avait introduite devant elle le 14 novembre 2000 "au sujet des élections communales du 8 octobre 2000 à Gerpinnes" et valide ces élections;

Vu le "mémoire en réponse" introduit le 22 janvier 2001 par les parties intéressées Roland MARCHAL, Anne-Marie MOREAUX-BERNARD, Serge QUINTARD, Eric BEAUCLAIRE, Béatrice TOUSSAINT-VERDIN, Joseph MARCHETTI, Fernand DECHAINOIS, Alain STRUELENS, Martine DELPORTE-DANDOIS, Caroline PAWLIK, Dominique DEVILLE, Christiane HEROLD-QUICKELS et Tomaso DI MARIA;

Vu le dossier administratif déposé par le Gouverneur de la Province de Hainaut;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 25 novembre 2000;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 février 2001 fixant les affaires à l'audience du 6 mars 2001;

Vu la notification de cette ordonnance et de ce rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEMANET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me TISON, avocat, comparaissant pour les parties intéressées;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, lors des élections communales qui eurent lieu le 8 octobre 2000 à Gerpinnes, le requérant figurait en première place sur la liste nº 8 P.S.C., qui recueillit 2.909 suffrages; qu'il fut élu avec sept autres candidats de cette liste; que deux autres listes avaient été déposées, à savoir la liste nº 10 P.R.L.-M.C.C. qui recueillit 1.465 suffrages et huit sièges et la liste nº 14 "PLUS" qui recueillit 3.525 suffrages et dix sièges; que le 14 novembre 2000, le requérant introduisit, devant la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, une réclamation "au sujet de ces élections", dans laquelle il se plaignait de diverses irrégularités dans la composition des bureaux de dépouillement, dans le comptage des votes de préférence par le bureau de dépouillement nº 2, ainsi que dans le fonctionnement de deux bureaux de vote et lors de la convocation d'un électeur, pensionnaire d'un

home; qu'il demandait également "que tous les bulletins de vote fussent vérifiés en ce qui concerne les voix de préférence de tous les candidats" et que "les liens de parenté entre mandataires et mandants soient vérifiés en ce qui concerne les procurations"; que par sa décision dont appel du 14 décembre 2000, la Députation permanente rejeta la réclamation et valida les élections, après avoir rectifié une omission dans le procès-verbal du bureau principal; que cette décision a été notifiée au requérant le 27 décembre 2000;

Considérant que, dans sa requête d'appel, le requérant fait, d'abord, grief à la Députation permanente de n'avoir pas donné réponse à une lettre qu'il lui avait adressée le 11 décembre 2000 et par laquelle il disait souhaiter "consulter les listes électorales qui ont servi, dans chaque bureau de vote, à pointer les électeurs qui ont voté, ainsi que les procurations" et demandait de lui faire savoir quant il pouvait se présenter pour procéder à cette consultation et à qui il devait s'adresser; que, selon lui, les premiers juges ont, par leur silence, méconnu son droit de réclamation "en le vidant de sa substance";

Considérant qu'en application de l'article 104bis, alinéa 1er, 3o, de la loi provinciale, le requérant avait "le droit de prendre connaissance au greffe provincial" du dossier de la cause; que la circonstance qu'il se soit abstenu, en temps opportun après sa réclamation du 14 novembre 2000, de faire usage de son droit ne saurait vicier la procédure suivie par les premiers juges, ni la décision qu'ils ont prise; que, par ailleurs, le requérant n'établit nullement que le Gouverneur, la Députation permanente ou l'administration provinciale auraient fait obstacle à l'exercice dudit droit, avant comme après la réception, in extremis, de ladite lettre du 11 décembre 2000; que, plus fondamentalement l'effet dévolutif de l'appel permet de réparer les éventuelles irrégularités

qui auraient été commises durant la procédure devant la Députation permanente, de sorte qu'en principe et sauf circonstances particulières non invoquées en l'espèce, ces irrégularités ne sauraient être prises en compte par le Conseil d'Etat;

Considérant que, dans sa requête d'appel, le requérant formule également un second grief à l'encontre de la décision de la Députation permanente; qu'il rappelle que, dans sa réclamation du 14 novembre 2000, il s'était plaint de ce que des irrégularités semblaient avoir été commises lors de votes par procurations et de ce que, partant, il était possible que l'article 147bis du Code électoral eût été violé; que, selon lui, il appartenait à la Députation permanente de procéder à toutes les vérifications nécessaires, et non pas, comme elle l'a fait, de rejeter le grief en se bornant à faire valoir que les allégations étaient vagues et ne reposaient sur aucun élément probant, qu'en tout état de cause il n'était pas montré en quoi les faits dénoncés auraient influencé le résultat du scrutin et que les témoins n'ont fait aucune remarque au sujet des procurations;

Considérant que les procès-verbaux établis dans les bureaux de vote à l'occasion des élections communales du 8 octobre 2000 à Gerpinnes ne font aucune mention d'irrégularité, pas plus que d'observations des témoins concernant les votes par procurations; que le requérant n'avance, pas plus aujourd'hui qu'alors, un quelconque élément concret qui serait de nature à renverser la présomption de régularité des opérations de vote qui s'attache aux dits procès-verbaux; qu'il n'énonce notamment aucun indice précis dont il ressortirait que, dans tel ou tel cas, la loi aurait été méconnue; qu'il se borne à formuler, au sujet d'une "possible" violation de la loi, des allégations vagues qui ne permettent ni d'identifier les mandants desquels des procurations auraient été irrégulièrement obtenues, ni de découvrir les auteurs ou

les bénéficiaires de telles pratiques, ni de préciser la manière dont ils auraient procédé; que, faute de pareils indices, la demande subsidiaire d'instruction que formule le requérant ne peut être accueillie;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que les moyens ne peuvent être retenus et que le recours doit être rejeté,

D E C I D E :

Article unique.

Le recours est rejeté.

La décision du 14 décembre 2000 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut est confirmée.

Les élections du 8 octobre 2000 à Gerpinnes sont validées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le sept mars deux mille un par :

MM.	CLOSSET,	Président de chambre,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.